



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de la coordination interministérielle**

**Arrêté complémentaire N°1122-21-20-110  
Société Établissements JOURDAN  
Commune de ST GEORGES DES GROSEILLERS**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 février 2005, autorisant la société " établissements Jourdan " à exploiter une installation de traitement de surfaces ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2013 mettant à jour le classement du site au regard de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le porter-à-connaissance en date du 27 avril 2021 présenté par l'exploitant et précisant les conditions d'extension de son site ;
- Vu** le rapport d'inspection faisant suite à la visite sur site du 6 juillet 2021 ;
- Vu** la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** les remarques émises par mail par l'exploitant en date du 26 août 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;



**CONSIDÉRANT** les évolutions de la nomenclature des installations classées, notamment la création des rubriques 4XXX ;

**CONSIDÉRANT** que ces évolutions conduisent à mettre à jour le classement du site, notamment au regard des produits de traitement utilisés sur le site ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant substitue des produits classés au titre des rubriques 4XXX (Procap et Prociv) par des produits non classés au titre des ICPE au regard des données fournisseur et des fiches de données de sécurité (respectivement substitués par Procap protect immersion et Prociv Eco5+) ;

**CONSIDÉRANT** que le produit Procap Protect Immersion contient 10 à 25 % d'acide nitrique, et que le produit Prociv Eco5+ est constitué d'acide citrique, d'acide phosphorique et de peroxyde d'hydrogène ;

**CONSIDÉRANT** également qu'au regard de ces évolutions et des volumes de traitement présents sur le site, les établissements Jourdan relèvent désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en conséquence, les règles de procédures désormais applicables au site sont celles du régime de l'enregistrement, et que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent en complément de celles de l'arrêté préfectoral du 4 février 2005 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension du site consiste à créer un bâtiment de stockage de 1900 m<sup>2</sup> pour les matières premières constituées essentiellement de produits métalliques, et que cette extension est sans incidence sur l'activité de traitement de surfaces ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble de ces modifications sont sans incidence sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications envisagées sur le site sont non substantielles au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement et ne justifient pas de fixer des prescriptions complémentaires ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne.

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté du 04 février 2005 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
2565-2a	E	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro- abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l (E)</p>	<p>2 bains de traitement de 4000 litres chacun, contenant de l'acide nitrique et de l'acide citrique, soit 8000 litres.</p>
2560-2	DC	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW (DC)</p>	<p>Puissance totale fixe concourant au fonctionnement de l'installation : 160 kW</p>
1532	NC	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de palettes en bois et de caisses en carton &lt; 100 m<sup>3</sup></p>
2662	NC	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de films plastiques pour emballer les produits &lt; 100 m<sup>3</sup></p>
2910	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 20 MW</p>	<p>Chauffages radiants fonctionnant au gaz de ville.</p>
2925	NC	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p>	<p>4 chargeurs de batterie</p>

Rubrique	Régime de classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume de l'installation
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	Propane stocké en bouteilles : 250 kg
4719	NC	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 bouteille de 12 kg d'acétylène
4725	NC	Oxygène (emploi et stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Oxygène en bouteilles : 260 kg

\* E : enregistrement / DC : déclaration avec contrôles périodiques / D : déclaration / NC : non classé

## **ARTICLE 2**

Il est créé un article 2.3 à l'arrêté préfectoral modifié du 04 février 2005 rédigé comme suit :

2.3 : les règles de procédure applicables au site sont celles du régime de l'enregistrement, précisées aux articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3**

Il est créé un article 3.1 à l'arrêté préfectoral modifié du 04 février 2005 rédigé comme suit :

3.1 : arrêtés ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2005 modifié, sont notamment applicables au site les prescriptions des textes qui le concernent, cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Textes applicables
arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique)
arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux)

#### **ARTICLE 4**

Il est créé un article 7.4 à l'arrêté préfectoral modifié du 04 février 2005 rédigé comme suit :

##### **7.4 : extension du site : création d'un bâtiment de stockage**

Sans préjudice des autres réglementations applicables, l'exploitant est autorisé à étendre son site pour le stockage des matières premières (feuilles et tubes acier, inox et aluminium) et la couverture de la zone expédition, dans les conditions prévues dans le porter-à-connaissance du 27 avril 2021, y compris les plans annexés. Le bâtiment contenant les baignoires de traitement de surface n'est pas concerné par les modifications envisagées.

Les extensions doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 04 février 2005 modifié et les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site.

#### **ARTICLE 5**

Les prescriptions du point 14.5 de l'arrêté préfectoral modifié du 04 février 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

" Le débourbeur-déshuileur est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. "

#### **ARTICLE 6**

Les prescriptions du point 14.6 de l'arrêté préfectoral modifié du 04 février 2005 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

##### **14.6 : Eaux industrielles résiduaires :**

Les eaux de rinçage de l'installation de traitement de surface sont orientées vers un bac de dégraissage puis vers un bac de neutralisation. Elles sont ensuite, soit recyclées, soit éliminées en tant que déchets par des sociétés spécialisées et dûment autorisées. Aucun rejet d'effluents liquides en provenance de l'installation de traitement de surface n'est autorisé.

Les condensats des systèmes de compression d'air, d'assèchement de l'air comprimé, ainsi que les condensats de la citerne d'air comprimé sont orientés vers le bac de dégraissage puis le bac de neutralisation de la station de traitement de surface. Aucun de ces rejets ne doit être envoyé au milieu naturel. En cas de nécessité, ces effluents pourront être dirigés vers le réseau prévu au point 14.5, en amont du débourbeur-déshuileur. Les dispositifs de traitement seront alors dimensionnés en conséquence.

Tout rejet dans des puits absorbant est interdit.

#### **ARTICLE 7**

Il est ajouté un dernier paragraphe à la section " ressources en eau " du point 16.7 de l'arrêté préfectoral modifié du 04 février 2005 rédigé comme suit :

" Dans le cas où une réserve d'eau à ciel ouvert est installée sur le site pour répondre au point précédent, celle-ci doit faire l'objet d'un entretien périodique consistant à curer le fond du bassin pour limiter la formation de boues et permettre une utilisation par les services de secours. L'exploitant met également en place une consigne pour contrôler le niveau bas du bassin pour s'assurer que le volume de 240 m<sup>3</sup> est toujours disponible, même en période de sécheresse. Un témoin de niveau bas peut utilement être installé. "

#### **ARTICLE 8**

L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 janvier 2013 est abrogé

#### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera notifié à la société Établissements Jourdan à St Georges des Groseillers.

#### **ARTICLE 10**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de St Georges des Groseillers pour une durée minimum d'un mois et d'une publication sur le site internet des services de l'État dans l'Orne.

#### **ARTICLE 11**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Caen, en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- *par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;*
- *par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

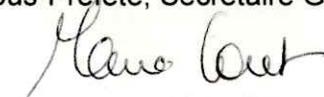
#### **ARTICLE 12**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de St Georges des Groseillers, ainsi que Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **- 8 SEP. 2021**

Pour la Préfète,

La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Marie CORNET